



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2022-11-07-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de confortement du barrage de Saut Maripa à Saint-Georges de l'Oyapock par EDF SEI Guyane en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par EDF SEI Guyane représentée par Monsieur Martin VOISIN, directeur, relative au projet de confortement du barrage de Saut Maripa, suite à dégradations, sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock déclarée complète le 11 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à la mise à sec du barrage par la construction d'un merlon en amont immédiat de l'ouvrage en bordure du lit du fleuve Oyapock ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de Saut Maripa, exploité par EDF SEI, se situe en Guyane sur l'Oyapock, fleuve marquant la frontière avec le Brésil, d'une puissance de 1,2 MW qui alimente en énergie électrique la ville de Saint-Georges de l'Oyapock, distante d'environ 22 km ;

Considérant que le projet nécessitera des prélèvements de latérite relevant de la législation sur les carrières, à moins de 3 km du site, entraînant une déforestation supplémentaire de 0,5 ha de forêt, en accord avec l'ONF, pour prélever environ 14000m³ de latérite (travaux répartis sur deux ans) nécessaires à la construction du merlon et aux réparations ;

Considérant que la dégradation des remblais impose en premier lieu une mise à sec de l'ouvrage afin de réaliser des expertises et éventuellement des travaux sur l'ensemble des ouvrages constituant l'aménagement de Saut Maripa ;

Considérant que la mise à sec de l'ouvrage sera réalisée par la création d'un merlon en latérite, d'une surface au sol d'environ 1200m², maintenu en place pendant 2 ans pour la remise en état des différents ouvrages, qui présentera une étanchéité à l'eau satisfaisante afin d'assécher le canal d'amenée ;

Considérant que l'ouvrage ne devrait pas dépasser 6 mètres de hauteur pour 65 ml de longueur pour un volume approximatif de 5 000 m³, que les travaux seront réalisés en saison sèche, usine à l'arrêt ;

Considérant que le merlon une fois en place, la zone de travaux sera entièrement dissociée du milieu aquatique naturel et que par la suite le canal d'amenée sera vidangé pour inspection et travaux ;

Considérant, à l'issue des travaux, que le merlon sera progressivement déposé et l'usine remise en service ;

Considérant que les travaux pourraient avoir une incidence potentielle sur le milieu aquatique, sans aucun impact cependant sur des espèces menacées ou en danger qui n'ont pas été trouvées sur site (pêches effectuées en 2019 et 2020) ;

Considérant que l'extraction de la latérite se fera sur un site déjà exploité, en zone N du PLU, qui entraînera le déboisement de 0,5 h mais dont les inventaires ont démontré que les impacts seront faibles sur la biodiversité ;

Considérant que les travaux auront une incidence temporaire sur l'environnement (environ 5 semaines par an sur 2 ans) et que les retours d'expérience de 2014 et 2018 ont montré que ce type de travaux ne portaient pas atteinte à la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 851 1D/4B du 22/05/1995 et celui du 14 février 2017 (portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice de l'arrêté précédent de la SNC de l'Oyapock à EDF) pour une durée de 30 ans et l'autorisation d'engager la rénovation des ouvrages hydroélectriques de Saut Maripa ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, EDF SEI est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de confortement du barrage de Saut Maripa à Saint-Georges de l'Oyapock.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

7/11/2022

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

